

3 D CONCEPT
Société par actions simplifiée
au capital de 3 045 euros
Siège social : 15 rue de Balzac,
78470 ST REMY LES CHEVREUSE
452 660 038 RCS VERSAILLES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 19 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 19 mai,
A 14 heures,

Monsieur Frédéric JUBERT,
Demeurant 15 rue de Balzac, 78470 ST REMY LES CHEVREUSE,

Associé unique de la société 3 D CONCEPT,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Frédéric JUBERT, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

SR

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 12 806,19 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	12 806,19 euros
Absorption des pertes antérieures	12 806,19 euros
Au compte « report à nouveau » débiteur amoindri à -17 829,32 euros.	

L'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associé unique prend acte des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- Monsieur Frédéric JUBERT, a perçu une rémunération annuelle brute d'un montant de 67 806,75 euros au titre de son mandat de Président.
- Monsieur Frédéric JUBERT bénéficie de la prise en charge par la Société de cotisations sociales pour un montant de 1 063,21 euros au titre d'un contrat AXA frais de santé et pour un montant de 1 400,40 euros au titre d'un contrat de prévoyance PRO BTP.
- Monsieur Frédéric JUBERT est titulaire d'un compte courant d'associé, non producteur d'intérêts, dont le solde à la clôture de l'exercice, s'élevait à 135 euros.

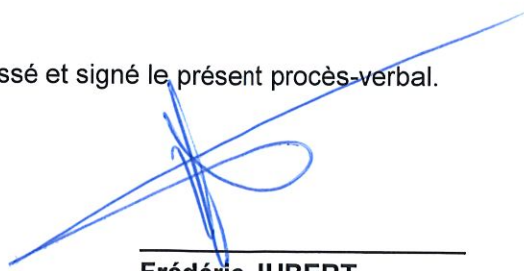
QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'approuver la rémunération brute qu'il a perçue au cours de l'exercice écoulé en qualité de Président, qui s'est élevée à un montant de 67 806,75 euros.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Frédéric JUBERT
Associé unique

31F